

Intelligence réciproque, relativement au Commerce, les soussignés Commissaires-Plénipotentiaires desdites Cours, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des trois articles suivans.

Art. I. Dans tous les endroits où se tiennent les Foires, on observera les réglemens & arrangemens qui y subsistent actuellement, sans exception de personne ou prohibition d'aucune espece de marchandises, à la réserve de celles dont l'entrée à la Foire de Francfort-sur-l'Oder est absolument défendue & dont le débit est même interdit aux Sujets de Sa Majesté Prussienne, savoir, les velours étrangers, la pluche, le syrop, le tabac, soit à fumer, soit en poudre &c. sortes de marchandises qui ne peuvent être introduites à Francfort, quoique la Saxe juge convenable que rien ne soit excepté de l'Octroi de liberté de Foire. Au surplus, les Sujets des Parties Contractantes seront en droit, selon l'équité & l'égalité réciproques, de trafiquer avec les Marchands Etrangers. Il n'y aura désormais, entr'eux & ceux-ci, aucune différence pour le tems pendant lequel il leur sera permis d'exposer leurs marchandises en vente; ils pourront s'en défaire dans les Foires, de telle maniere qu'ils le jugeront à propos, y introduire les effets non-prohibés dont on se sert communément dans le Pays & les débiter, tant en gros qu'en détail, aux Etrangers & Habitans, comme marchandises permises: mais, à l'égard de celles qui sont défendues, elles ne pourront être vendues par pieces. Toutes les autres seront réputées marchandises autorisées & admissibles aux Foires pour y être négociées pendant la durée desdites Foires.

Art. II. Quant aux impôts & droits de Doüane, la Saxe a volontairement déclaré qu'afin de donner plus d'étendue au Commerce avec les Pen-